

Comité directeur sur les médias et la société de l'information - CDMSI



28 avril 2016

Projet de commentaires du Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) sur le projet de Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres relatif à la réglementation juridique des activités de lobbying dans le contexte de la prise de décision publique préparé par le Comité européen de coopération juridique (CDCJ)

1. Le CDMSI se félicite du projet de Recommandation et remercie le CDCJ de lui donner l'occasion de faire part de ses commentaires. Ce projet de Recommandation contribue à renforcer le droit d'accès individuel et collectif à l'information relative à la prise de décision publique, en particulier à l'information concernant les activités de lobbying. Un accès à cette information peut être un moyen de renforcer la transparence des processus démocratiques et la responsabilisation de leurs acteurs.
2. La société civile joue un rôle crucial dans la défense et la promotion des intérêts sociétaux. L'expression utilisée pour définir le lobbying dans le projet de Recommandation, à savoir « *la représentation d'intérêts spécifiques par le biais d'une communication auprès d'un agent public et qui fait partie d'une action à la fois structurée et organisée visant à influencer la prise de décision publique* » ne permet pas d'établir la distinction nécessaire entre le lobbying et des activités entreprises par la société civile dans l'intérêt public. Il faudrait trouver une définition plus précise des activités de lobbying afin d'éviter que leur réglementation se traduise par des restrictions abusives des droits de la société civile. De plus, la définition du lobbying pourrait aussi être élargie à une communication indirecte avec des agents publics qui peut se faire par exemple en mobilisant le public ou en lui demandant de contacter les législateurs et les représentants de l'exécutif sur des questions relatives aux politiques publiques.
3. Par conséquent, le CDMSI suggère d'inclure dans la définition du lobbying les expressions figurant en gras : « *Lobbying* » désigne la représentation d'intérêts spécifiques, **en particulier économiques ou professionnels**, par le biais d'une communication **directe ou indirecte** auprès d'un agent public et qui fait partie d'une action ou d'une campagne à la fois structurée et organisée **de la part d'entreprises ou d'autres groupes d'intérêt dans le but d'influencer la prise de décision publique**.
4. Dans certains secteurs, le lobbying cherche à obtenir l'absence d'intervention législative ou de régulation par les législateurs ou l'exécutif. D'après la définition de la « prise de décision publique » donnée dans le projet de recommandation, le champ d'application pourrait en être limité aux seuls cas dans lesquels es décisions de ces autorités

publiques se matérialisent par des lois/instruments formels. Le CDMSI propose que cette définition soit reformulée et élargie ainsi : « *Prise de décision publique* » désigne **tous les processus de gouvernance relatifs à l'élaboration et à l'application de politiques publiques** au sein du pouvoir législatif ou exécutif, que ce soit au niveau national, régional ou local. Cela inclus le fait d'opérer un choix entre une quantité d'options et de s'engager à des actions futures ou à une non-décision ».

5. Le CDMSI se félicite de la section C du projet de Recommandation qui apporte des garanties quant au droit d'exprimer ses opinions, au droit individuel et collectif de pétition, au droit de faire campagne en vue d'obtenir des changements politiques et de participer à des activités politiques. Pour renforcer ces garanties, le CDMSI recommande d'ajouter la phrase en gras ci-dessous au paragraphe 4 de la section C : *La réglementation juridique du lobbying ne devrait pas, de quelque manière que ce soit, porter atteinte au droit démocratique des individus à **la liberté d'expression et au droit à la liberté de réunion et d'association, prévus respectivement aux articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme***. Toute personne qui se pense victime d'une violation de son droit à la liberté d'expression ou à la liberté de réunion de la part des autorités doit pouvoir s'y opposer et avoir accès à un recours effectif, conformément à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.
6. La section D du projet de Recommandation n'indique pas clairement s'il appartient aux lobbyistes, aux autorités publiques ou aux deux de rendre publiques les informations relatives aux activités de lobbying. Lu en conjonction avec les paragraphes 7 et 8 de la section C, cette disposition pourrait être comprise dans le sens qu'il appartient aux lobbyistes de divulguer ces informations de manière déclaratoire, ce qui amène à se demander s'il est réaliste d'attendre d'eux qu'ils le fassent. Le CDMSI suggère que ces dispositions précisent les règles relatives à la divulgation des informations et la manière dont elles s'articulent avec le registre public des lobbyistes. Au sujet de ce dernier, le CDMSI propose que les règles minimales énoncées au paragraphe 11 de la section E comprennent aussi des données sur le budget consacré aux activités de lobbying, ainsi que sur la propriété et l'actionnariat des entreprises concernées. Cela permettra au public d'être mieux informé de l'ampleur des dépenses effectives engagées par les lobbyistes dans leurs tentatives d'influencer le processus de prise de décision publique et sur leur rôle concret.
7. De plus, le CDMSI estime que les objectifs de cette importante recommandation pourraient être mieux remplis si des critères détaillés étaient fixés quant aux informations spécifiques qui devraient être divulguées sur les activités de lobbying. À cet égard, il devrait être demandé aux agents publics de publier de leur propre initiative les documents précisant leur position, les propositions d'ordre du jour, les rapports, les informations sur les activités et manifestations de parrainage et toute autre contribution des lobbyistes à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques. Cela permettrait au public de comprendre beaucoup mieux les processus de prise de décision et de demander des comptes à leurs représentants. Le CDMSI souligne aussi qu'il est nécessaire de suffisamment protéger les donneurs d'alerte, conformément à la Recommandation CM/Rec (2014)7 sur la protection des donneurs d'alerte.